Quel avenir pour l'apprentissage ?

L'article 36 de la loi de finances pour 2014 réforme le crédit d'impôt apprentissage. Les entreprises ne pourront en bénéficier à compter de 2014 que pour les apprentis en première année de cycle de formation préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à Bac + 2. Un régime transitoire est prévu pour 2013.

Alors que le gouvernement annonce un objectif de 500 000 apprentis en 2017, le crédit d'impôt pour les contrats en seconde et troisième année est supprimé via la loi de finances 2014…

Qui forme le plus grand nombre d'apprenti(e) s en France ? L'artisanat, l'agriculture, le commerce de proximité, et donc les petites entreprises…

Qui a besoin d'être aidé financièrement dans cette démarche ? L'artisanat, l'agriculture, le commerce de proximité, et donc les petites entreprises…

Qui demande à ce que le gouvernement rétablisse le crédit d'impôt apprentissage au-delà de la première année du contrat ? L'artisanat, l'agriculture, le commerce de proximité, et donc les petites entreprises…

Ayons ensemble un discours cohérent. Il ne peut être dit que l'on souhaite plus d'apprenti(e)s et en même temps, baisser les aides de ceux qui ont signé les contrats !

Cette disposition est d'autant plus injuste qu'elle supprime une aide que les entreprises pensaient avoir au moment de la signature du contrat, et qu'en plus, nous savons tous qu'en seconde année, voire en troisième, les salaires augmentent de façon conséquente compte tenu de l'âge des apprenti(e)s…

La loi de finances rectificatives interviendra le dernier trimestre de cette année, nous serons vigilants…

Pour autant, devant l'ampleur de la colère notamment des petites entreprises, une disposition transitoire pour 2013, octroie un crédit d'impôt de 800 euros au lieu de … rien (pour les secondes et troisièmes années).

A compter du 1er janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage est maintenu à 1.600 € mais seulement pour les apprentis en première année d'un diplôme inférieur ou égal à BAC+2.

Article 244 quater G du CGI :

Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1.600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article **L. 335-6 du code de l'éducation.**

Régime transitoire pour 2013

La loi de finances pour 2014 prévoit un régime transitoire pour les crédits d'impôt calculés en 2013. Pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BTS ou un DUT, le crédit d'impôt s'élève à :

1.600 € par apprentis (nombre moyen annuel) en première année de cycle de formation.

800 € par apprentis en deuxième et troisième année de cycle de formation.

En outre, pour les apprentis préparant d'autres diplômes et quelle que soit l'année de leur cycle de formation, le crédit d'impôt calculé en 2013 s'élève à 800 € multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis. ■

AD'Cat

Service de remplacement en élevages et pensions pour chats en Rhône –Alpes

- La solution adéquate pour vos absences -

Dès à présent, pensez à réserver un remplacement pour vos futures absences.

AD'Cat
PERRIN Marion - marionperrin-reaumont@orange.fr - 06.31.14.65.46
N° SIREN : 797 554 516

Retrouver AD'Cat sur facebook.

Crédit d'impôt apprentissage - article 36

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014, les entreprises qui employaient des apprentis pouvaient **bénéficier d'un crédit d'impôt calculé à l'année civile (et donc pour chaque année du contrat d'apprentissage)** qui correspondait à **1 600 €** multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat avait été conclu depuis au moins un mois (la base de calcul étant portée à **2 200 €** lorsque l'apprenti remplit certains critères).

A compter du 1er janvier 2014, le **crédit d'impôt apprentissage est limité à la première année du cycle de formation des apprentis préparant un diplôme ou un titre équivalent au plus à un BTS ou un DUT.**

Ne **sont donc plus concernés** par le bénéfice pour l'entreprise du crédit d'impôt apprentissage :
- **les apprentis préparant un diplôme de niveau supérieur à bac + 2** (diplômes de niveaux I et II),
- **les apprentis qui ne sont pas en première année de formation de cycle**.

Aucune condition de niveau de diplôme n'est requise lorsque l'apprenti :
- bénéficie de l'accompagnement personnalisé et renforcé,
- est reconnu comme travailleur handicapé,
- est employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant »,
- a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion.

A compter du 1er janvier 2014, **le montant du crédit d'impôt n'a pas été modifié**, il correspond toujours à **1 600 €** multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois, et le bénéfice de l'avantage majoré de **2 200 €** est maintenu et s'applique quelque soit le diplôme préparé par l'apprenti.

Le nouveau dispositif s'applique aux crédits d'impôt apprentissage **calculés à compter du 1er janvier 2014.**

La loi a cependant prévu un régime transitoire pour les crédits d'impôt apprentissage calculés au titre de l'année 2013 qui permet aux entreprises **ayant employé des apprentis en 2013 de bénéficier du crédit d'impôt quel que soit le diplôme préparé.**

- les entreprises bénéficient comme dans le nouveau régime d'un **crédit d'impôt égal au produit des 1 600 €** par le nombre annuel moyen d'apprentis en **première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme ou un titre équivalent au plus à un BTS ou un DUT,**

- mais **cette base de calcul est réduite à 800 €** pour les apprentis **préparant d'autres diplômes ou en deuxième et troisième année de leur cycle de formation** (elle reste toutefois fixée à **2 200 €** lorsque l'apprenti remplit les critères définis plus haut, quel que soit le niveau de diplôme ou l'année du cycle de formation).

Vous trouverez ci-dessous le contenu de l'article 36 de la loi :

I.-A modifié les dispositions suivantes :
-Code général des impôts, CGI. Art. 244 quater G

II.-Le I s'applique à compter du 1er janvier 2014.

III.-A titre transitoire et par dérogation au I du présent article, pour les crédits d'impôt calculés en 2013, les entreprises mentionnées au I de l'article 244 quater G du code général des impôts peuvent bénéficier :

1° Pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, d'un crédit d'impôt égal à la somme entre, d'une part, le produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation et, d'autre part, le produit du montant de 800 € par le nombre moyen annuel d'apprentis en deuxième et troisième année de leur cycle de formation ;

2° Pour les apprentis préparant d'autres diplômes, d'un crédit d'impôt égal au produit de 800 € par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelle que soit l'année de leur cycle de formation.

UNSSAC
Union Nationale des Syndicats de Services aux Animaux de compagnie
17 rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "EMPLOYEURS"
Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS
PRODAF
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"
CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS
Cfdt
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex
CFTC
Fédération Syndicale CFTC Commerce, services et force de vente
34 quai de Loire - 75019 PARIS
FO
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS
Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS
cgt
Fédération CGT Commerce, Distribution, Services
Case 425, 263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex